Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Département des Bouches-du-Rhône

Commune d'Aix-en-Provence

PLAN DE DESAFFECTATION ET DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

PARCELLE KD 29

Propriété de la Métropole Aix-Marseille-Provence
Centre de formation des apprentis

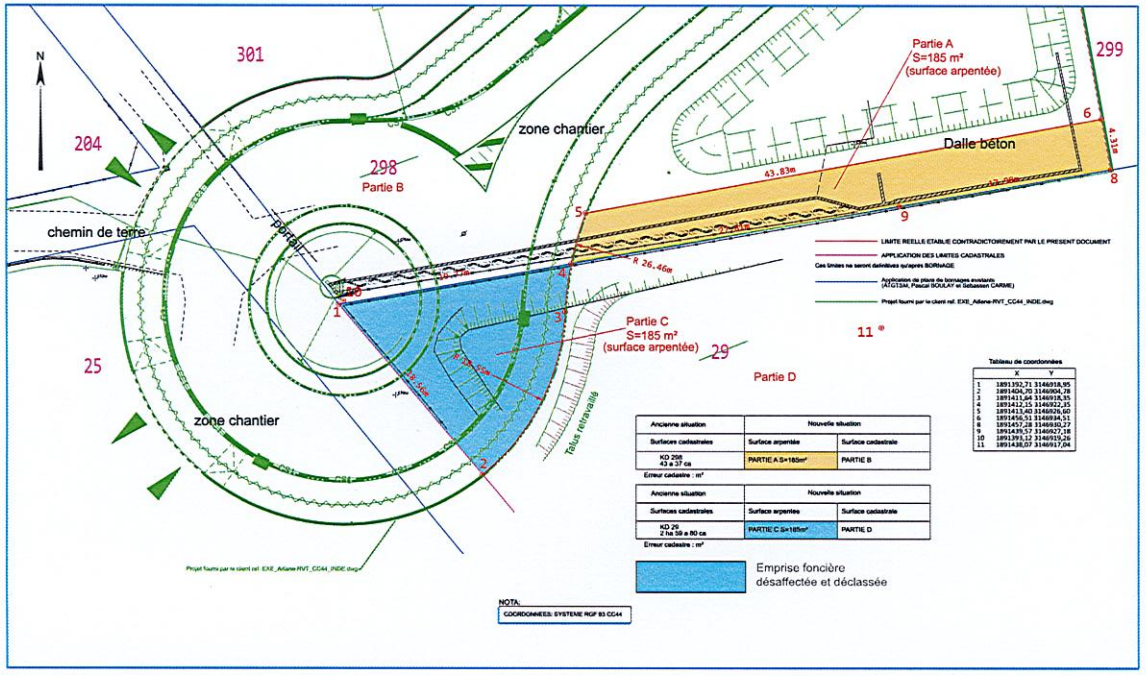

NOTA :
Les surfaces et les limites cadastrales n'ont qu'une valeur indicative. L'administration ne peut donner l'assurance formelle que les limites figurant sur le plan cadastral correspondent veritablement aux droits de propriété (Rep.minist.JO déb.ass.nat.1 mai 1976-p2550)

Les surfaces apparentes sont obtenues à partir des mesures prises sur le terrain,mais entre limites apparentes, c'est à dire non définies avec les propriétaires riverains.Elles n'ont qu'une valeur approchée

Seule la surface réelle établie avec les propriétaires riverains peut etre garantie par le géomètre-expert.Cette surface est établie définitivement par un bornage.

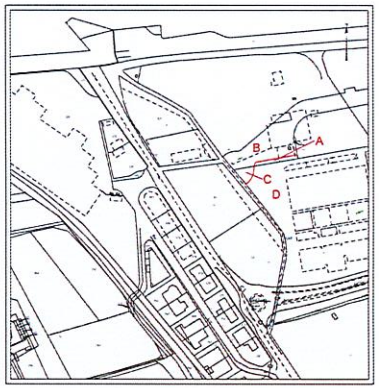

EXTRAIT CADASTRAL
Echelle 1/2000
SECTION KD

PROCES VERBAL DE CONSTAT DE DESAFFECTATION

Propriétaire :

Métropole Aix-Marseille-Provence

Parcelle(s) :

Commune	Référence cadastrale		Nature	Superficie totale	Superficie à déclasser
	Section	N°	Sols	25980	185m²
Aix en Provence	KD	29			

Contexte :

Dans le cadre de l'aménagement de la ZAC plan d'Aillane, la SPLA souhaite échanger une emprise d'environ 185m² à détacher de la parcelle KD 298 au profit de la Métropole Aix-Marseille-Provence. En contrepartie, la Métropole échangerait une emprise de 185m² à détacher de la parcelle KD 29, sur laquelle est érigée le Centre de Formation des Apprentis (CFA) sur la Commune d'Aix-en-Provence.

L'emprise foncière à détacher du CFA, cadastrée KD 29, relève du domaine public métropolitain en application de la théorie de la domanialité publique globale, alors qu'elle n'est pas réellement affectée à l'usage du service public

La domanialité publique globale est une construction jurisprudentielle selon laquelle, « *lorsqu'une emprise foncière détermine est, à titre principal ou essentiel, affectée* [à un service public, ou à l'usage direct du public] *et remplit les conditions pour appartenir au domaine public, la globalité de cette emprise est considérée comme entrant dans ledit domaine* », y compris ceux de ses éléments qui, pris isolément, ne remplissent pas les critères de la domanialité publique.

Conformément aux dispositions de l'article L.2141-1 du Code général de la propriété des personnes publiques la sortie d'un bien du domaine public est conditionnée, d'une part, par une désaffectation matérielle du bien et d'autre part, par une décision administrative constatant cette désaffectation et portant déclassement du bien

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024

Figure 1: Plan de localisation de l'emprise : 43.49747113762602, 5.366905216383508

CONSTAT

Nous constatons que l'emprise de 185m² n'est pas réellement affectée à l'usage du CFA.

Il s'agit d'un espace vert inutilisé et inexploitable en raison de sa nature (bas de talus) et de sa configuration étroite en forme de triangle.

Cet espace est clôturé et séparé matériellement des espaces extérieurs affecté à l'usage du CFA.
Nous ne constatons aucune trace d'usage de cette emprise

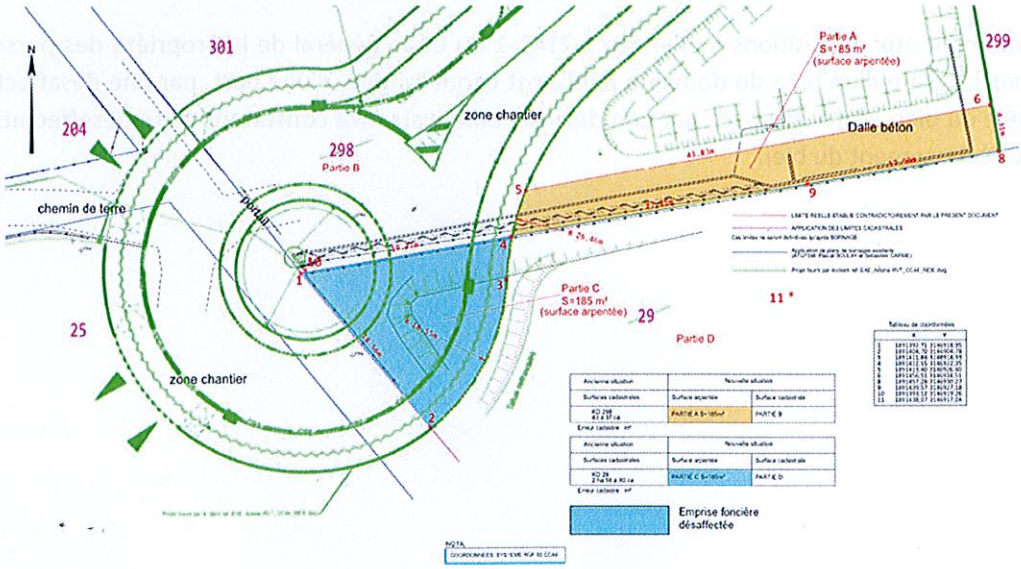

Figure 2 Plan de l'emprise désaffectée

Reçu au Contrôle de légalité le 19 avril 2024